

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **SEPT OCTOBRE** à **DIX HUIT HEURES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé, en Mairie, salle du Conseil Municipal, place de la Libération, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Maire.

PRESENTS : BOUSQUET Jean-Louis – SCHULTHEISS Pierre – MIGUELEZ Philippe – AUZIECH Cécile - SOULIÉ Jérôme – IMBERT Véronique – SOURDIN Anne – ORRIT Didier – RYAH-GAYRAUD Fatima – DAVY Marie-Claire – IVARS Cédric - COUFFIN Alain - MONTASPRINI Anne-Marie – AZEMAR Jean-Louis – BOUYSSIÉ François - COURVEILLE Martine - TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène - – RATABOUL Gisèle -

EXCUSÉS : SANCHEZ Marie-Christine (procuration à SCHULTHEISS Pierre) - SOUBRIÉ Patrice (procuration à BOUSQUET Jean-louis) - BORDOLL Christian (procuration à SOULIÉ Jérôme) – CARMES Monique (procuration à COUFFIN Alain) – MANUEL Christian (procuration à IVARS Cédric) – PENA Sylviane (procuration à IMBERT Véronique) – BRÄNDLI-BARBANCE Simon (procuration à BOUYSSIÉ François) -

ABSENTS : MACHADO DA MOTA Marie - HAMIQUI Hamid - CABROL Laura

Secrétaire de séance : SCHULTHEISS Pierre

Date de convocation : 26.09.2024

Date d'affichage : 27.09.2024

Titulaires en exercice : 29 Présents : 19 Conseillers avec pouvoirs : 7 Nombre de voix délibératives : 26

Délibération n° 78 – 7.10.2024

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame Cécile AUZIECH, adjointe, propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire tel que ci-joint. Des précisions ont été apportées à l'article 1 et 13.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Le Secrétaire de séance,
Pierre SCHULTHEISS



Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 7 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr



RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 081-218100600-20241007-DELIB782024-DE

S²LO

La restauration scolaire de la ville de Carmaux est un service rendu aux familles qui reste facultatif, il permet aux enfants des familles qui ont adhéré au service de restauration et qui sont inscrits pour le déjeuner.

ARTICLE 1 : ADHÉSION

L'adhésion au service de la restauration scolaire n'est possible que si la famille est à jour du paiement des factures pour la cantine. La fiche d'adhésion devra être complétée pour chaque enfant de la famille.

- La fiche d'adhésion est distribuée aux enfants en fin d'année scolaire à l'école. Elle est aussi disponible en Mairie ou téléchargeable depuis le site de la ville (carmaux.fr > portail famille > Document divers).
- Elle doit être complétée et déposée avant mi-juillet pour la rentrée de septembre en Mairie, ou envoyée par mail à l'adresse : scolaire@carmaux.fr ou par courrier postal.
- L'adhésion reste valable pour une année scolaire à condition d'être à jour des paiements afférents à la cantine.

L'adhésion ne sera acceptée par la commune que si la famille a fourni le dossier complet, si elle est à jour du paiement de la cantine et si la famille a adhéré à L'EJC pour les frais d'animation sur le temps méridien

L'adhésion à la restauration scolaire est indissociable de l'inscription à l'EJC. Les parents devront s'acquitter obligatoirement auprès de l'EJC.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION POUR LA CANTINE

L'inscription pour prendre les repas à la cantine est conditionnée au respect des conditions d'adhésion.

Deux modes d'inscriptions sont possibles :

- **L'inscription au forfait sur l'année** (2,3 ou 4 jours/semaine) avec un paiement constant sur 10 mois par l'instauration d'un prélèvement automatique. Ce choix doit être fait au plus tard en début d'année scolaire, le montant du forfait intègre des absences de courte durée ; le remboursement des repas non pris se fera seulement à la demande de la famille et pour une absence continue supérieure à 1 semaine avec un justificatif médical.
- **L'inscription libre en ligne** sur le site de la ville (portail famille) ou par écrit (mail ou courrier). Elle ne sera pas prise en compte par téléphone. Délai d'inscription : mercredi au plus tard pour tous les repas de la semaine suivante, les modifications ou annulations sont possibles dans les mêmes délais.

ARTICLE 3 : CHOIX DU RÉGIME ALIMENTAIRE

Deux types de repas sont proposés :

- standard
- végétarien

Pour toute modification du régime en cours d'année, veuillez en informer le service scolaire.

ARTICLE 4 : ADMISSION A LA CANTINE

L'admission à la cantine est conditionnée par l'adhésion et l'inscription préalable pour le jour considéré

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le paiement s'effectue **à la fin de chaque mois** (une facture est envoyée)

- par **prélèvement automatique**
- **en ligne** : par prélèvement unique ou carte bancaire
- **en Mairie** : par **chèque à l'ordre du Trésor Public** ou **en numéraire** (faire l'appoint) directement au service pendant les heures d'ouverture

Passé le délai de paiement indiqué sur la facture, votre dû est transféré en impayé au Trésor Public. Un échange s'instaurera, à l'initiative de la commune, avec la famille afin de trouver une solution pour effectuer les paiements (aides sociale, échelonnement des paiements ...etc...). Si la famille ne répond pas aux sollicitations de la collectivité, sous deux semaines, l'enfant ne pourra plus être inscrit à la cantine et l'adhésion sera annulée.

ARTICLE 6 : TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année **par délibération du Conseil Municipal**.

Ils tiennent compte du **quotient familial** (fournir le justificatif), en l'absence de

quotient familial maximum sera appliqué automatiquement.

Le tarif retenu est applicable sur l'année scolaire. En cas de non inscription au repas le tarif le plus élevé est appliqué.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 07/10/2024



ID: 081-218100600-20241007-DELIB782024-DEU

ARTICLE 7 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le Service Scolaire est ouvert au public sur les heures d'ouverture de la mairie (sauf cas exceptionnel)

ARTICLE 8 : MOYENS DE COMMUNICATION

La ville a mis en place le portail famille **pour permettre** sur son site internet :

- l'inscription aux repas journaliers
- le paiement de la facture mensuelle
- la communication et l'échange au besoin avec le service scolaire
- la recherche d'informations et de renseignements
- le téléchargement et l'envoi des documents d'inscription : école, garderies, restauration

Le service scolaire vous accueille également en présentiel sur les heures d'ouverture de la mairie et en dehors vous pouvez le contacter par mail : scolaire@carmaux.fr, par courrier ou par téléphone.

ARTICLE 9 : ENCADREMENT A LA CANTINE

L'**équipe d'encadrement** sur chaque cantine scolaire se compose d'agents municipaux de restauration et d'animation et du personnel de l'Association EJC (Enfance Jeunesse du Carmausin) sur les temps du repas et sur les temps d'animation.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir, respect mutuel, obéissance aux règles de vie en collectivité.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

ARTICLE 11 : MÉDICAMENTS - ALLERGIES - RÉGIMES PARTICULIERS

Durant le temps du repas, **aucun médicament** ne pourra être administré aux enfants par le personnel municipal.

Un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** devra être mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Il est mis en place à la demande des parents par le directeur d'école qui informe le médecin scolaire en charge de la rédaction du PAI en collaboration avec les autres partenaires concernés. Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 12 : CHANGEMENTS

Tout changement de situation familiale devra être signalé au service scolaire de la mairie dans les meilleurs délais avec justificatif à l'appui.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service scolaire de la mairie.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de l'adhésion.

La signature de la fiche d'adhésion implique l'acceptation du présent règlement et chaque bénéficiaire reconnaît implicitement en avoir pris connaissance.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et publié sur le site de la ville.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Carmaux dans sa séance du 7 octobre 2024

Il entrera en application au